

Exercice effectif des droits = pas de réécriture,  
retenu ne sait pas lire

N

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/01741	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 31 Août 2007, à 11 H 10, devant Nous, Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la  
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, *pour copie conforme*  
assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,  
*Le Greffier,*

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière  
le 29/08/2007 à l'encontre de :

**Monsieur Tadj moulouk B [REDACTED]**  
né le 07 Novembre 1974 à ORAN  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée  
à l'intéressé(e) le 29/08/2007 à 14 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 30 Août  
2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître HOLLEBECQUE entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il résulte de la procédure de garde à vue que monsieur B [REDACTED] ne sait ni  
lire ni écrire ; que le procès verbal de notification des droits de la rétention établi le 29 août 2007  
à 14 heures 30 est signé par l'intéressé après mention qu'il est fait lecture du procès verbal par

le truchement de l'interprète ; qu'il n'y avait pas d'interprète monsieur B [redacted] parlant français ; que le procès verbal de notification de placement en rétention administrative et le procès verbal d'exercice immédiat et effectif des droits de placement en rétention administrative sont signés par monsieur B [redacted] après qu'il soit fait mention de ce qu'il a fait lui-même lecture des documents, ce qui est impossible ; qu'ainsi la procédure est irrégulière que la requête doit être rejetée ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de

**Tadj moulouk B [redacted]**

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 31 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au parquet le